

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE D'AVERNES CONSEIL MUNICIPAL DU 3 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le trois du mois de mars, les membres du Conseil Municipal de la commune nouvelle d'Avernes, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie sous la présidence de Madame Chrystelle NOBLIA, Maire.

Présents : Dalila AÏTOUSSEKRI, Christine BESSODES, Mireille CAILLIE, Ahcène CHIBANI, Jean-Marie DUMOUCÉL, Michel MATHON, Véronique MATHON, Laurent MOUSTIN, Chrystelle NOBLIA, Frédéric PONSOLLE.

Absents excusés : Sandrine POULAIN-DUVAL donne pouvoir à Mireille CAILLIE, Patrick VACHER donne pouvoir à Chrystelle NOBLIA.

Absents : Fanny LE DUC, Bruno PÉAN

Dalila AÏTOUSSEKRI a été nommée secrétaire de séance.

Date de convocation : 26 février 2026

Date d’Affichage : 26 février 2026

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents : 10

Représentés : 2

Votants : 12

Délibération N° 2026-02

Objet : Relative à la mise en place et aux modalités d'alimentation, d'utilisation et de monétisation du Compte Épargne-Temps (CET).

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Considérant la nécessité pour la collectivité d'offrir un dispositif clair d'épargne et de monétisation des jours non pris ;

Considérant l'intérêt d'harmoniser les modalités de paiement du CET avec les montants forfaitaires applicables en 2026 ;

Le conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents et deux pouvoirs,

Article 1 – Mise en place du Compte Épargne-Temps

Il est institué au sein de la commune d'Avernes un Compte Épargne-Temps (CET) au bénéfice de tous les agents titulaires et contractuels remplissant les conditions d'ancienneté et de continuité de service.

Article 2 – Alimentation du CET

Le CET est alimenté par :

- Les jours de congés annuels non pris au-delà du minimum obligatoire de prise de congés ;
- Les jours de réduction du temps de travail (RTT) non pris ;
- Les autres jours ouvrant droit au CET selon les dispositions réglementaires.

Accusé de réception en préfecture
095-200076446-20260303-2026-02-DE
Date de réception préfecture : 06/03/2026

Le nombre maximal de jours pouvant être inscrits sur le CET est celui fixé par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Utilisation du CET

Les jours épargnés peuvent être utilisés :

- Sous forme de congés à la demande de l'agent, selon les nécessités de service ;
- Sous forme de monétisation (indemnisation ou conversion en points de retraite complémentaire) dans les conditions prévues par la présente délibération et la réglementation.

Article 4 – Modalités de monétisation et de paiement

4.1 Indemnisation des jours de CET

Lorsque les agents souhaitent la monétisation des jours épargnés, une indemnité forfaitaire est versée par jour indemnisé.

Les montants forfaitaires applicables en 2026 sont les suivants (par jour indemnisé) :

Catégorie	Montant brut par jour épargné	Montant net indicatif par jour
Catégorie A	150 €	142,50 €
Catégorie B	100 €	95,00 €
Catégorie C	83 €	78,85 €

L'indemnité est soumise aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu selon les règles en vigueur. Elle peut être soumise à cotisation au titre de la RAFP lorsque les conditions réglementaires le prévoient.

4.2 Plafond de jours indemnisables

Conformément au décret n°2025-1135 du 26 novembre 2025, l'organe délibérant peut fixer un plafond du nombre de jours ouvrant droit à indemnisation dans le cadre du CET.

Le plafond des jours indemnisables est fixé à **60 jours par agent**.

4.3 Conversion en points de retraite complémentaire

Les agents peuvent également demander, selon leurs droits, que tout ou partie des jours inscrits au-delà du seuil minimal soit converti en points de retraite complémentaire dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Article 5 – Demandes et procédure

Toute demande d'alimentation, d'indemnisation ou de conversion doit être formulée par l'agent avant le **1er février de chaque année** suivant la clôture de la période d'épargne, accompagnée des pièces justificatives requises.

L'autorité territoriale statue sur les demandes au regard des nécessités de service et de la réglementation.

La présente délibération entre en vigueur à compter du **16 mars 2026**.

Elle abroge toute disposition antérieure contradictoire relative au Compte Épargne-Temps.

Pour extrait conforme

La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur
Acte rendu exécutoire après
Transmission en sous-préfecture le :



Le Maire
Chrystelle NOBLIA

Accusé de réception en préfecture
095-200076446-20260303-2026-02-DE
Date de réception préfecture : 06/03/2026